

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
J. GALLOT*

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL*

Arrêté du 8 janvier 1999 relatif à la conservation et à l'analyse des échantillons prélevés lors du contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

NOR : ECO1990005A

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Vu la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 98-664 du 29 juillet 1998 relatif aux modalités de prélèvement d'échantillons prévu à l'article 10 de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les échantillons prélevés en application des articles 1^{er} et 3 du décret du 29 juillet 1998 susvisé peuvent être conservés par l'administration des douanes et droits indirects quel que soit le service auquel appartiennent les agents verbalisateurs.

Art. 2. – En application de l'article 7 du décret du 29 juillet 1998 susvisé, les laboratoires agréés pour procéder à l'analyse des échantillons prélevés, conformément à l'article 1^{er} dudit décret, sont les laboratoires de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 3. – Le secrétaire d'Etat à l'industrie, conformément à l'article 7 du décret du 29 juillet 1998 susvisé, notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant, au détenteur du produit ou au représentant de l'un d'eux les résultats de l'analyse d'un échantillon.

Le cas échéant, le constat des manquements aux dispositions de la loi du 19 juin 1996 est également notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant, au détenteur du produit ou au représentant de l'un d'eux par le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Art. 4. – Le directeur général des douanes et droits indirects et la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1999.

*Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des douanes
et droits indirects,
P.-M. DUHAMFEL*

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice générale de l'industrie,
des technologies de l'information et des postes,
J. SEYVET*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 24 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 8 avril 1997 relatif aux concours d'admission à l'Ecole navale

NOR : DEFF9802264A

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975 modifié portant statuts particuliers des corps d'officiers navigants de la marine, notamment ses articles 4, 7, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1997 relatif aux concours d'admission à l'Ecole navale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les articles 1^{er} et 20 de l'arrêté du 8 avril 1997 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. – Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « leur répartition entre candidats masculins et féminins » sont supprimés ;

II. – Au deuxième alinéa de l'article 20, les mots : « en fonction du nombre de places respectivement offertes aux candidats masculins et féminins » sont supprimés.

Art. 2. – Le directeur du personnel militaire de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1998.

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
D. CONORT*

Arrêté du 28 décembre 1998 relatif à une régie d'avances

NOR : DEFF9802262A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 28 décembre 1998 et à compter de cette même date, le tableau relatif aux organismes dotés d'une régie d'avances figurant dans l'arrêté du 6 février 1968 habilitant les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes de la direction technique des constructions navales à effectuer des opérations au titre du compte de commerce « constructions navales de la marine militaire » est modifié comme suit :

	MONTANT MAXIMAL total de l'avance (en francs)	AVANCE AU TITRE du budget général (en francs)	AVANCE AU TITRE du compte de commerce (en francs)
Direction des constructions navales, à Toulon.....	84 800 000	80 000 000	4 800 000